



Arrêt

n° 104 127 du 31 mai 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine malinké, née en 1988 à Sigiri (République de Guinée).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, vous avez entamé une relation avec [B.], un ami de votre frère, étudiant et chrétien. Quand votre famille a appris votre relation avec [B.], celui-ci a annoncé à vos parents son intention de vous épouser à la fin de ses études et ils ont accepté. En 2012, un ami de votre père lui a demandé votre

main et ce dernier a consenti à sa demande. Apprenant cela, vous êtes allée à Conakry chez votre oncle maternel. Votre père et votre frère vous y ont retrouvée et votre oncle vous a ramenée à Siguiri chez vos parents, où vous avez été directement mariée, le 3 février 2012. Vous avez vécu deux mois chez votre mari avant de profiter d'une de ses absences pour fuir à Conakry chez votre oncle. Ce dernier a organisé votre départ. Vous avez quitté la Guinée le 29 mai 2012 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain, 30 mai 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical attestant de votre excision de type 2.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez comme fondement de votre crainte le mariage auquel vous auriez été contrainte par votre père avec un homme âgé de ses amis, mais force est de constater que vos déclarations au sujet de ce mariage ne permettent pas de tenir ce fait pour établi.

D'abord, votre récit des motifs et de l'organisation de ce mariage apparaît peu cohérent.

Ainsi, vous expliquez avoir été mariée de force par votre père avec un de ses amis le 3 février 2012, alors que votre père avait déjà accepté votre propre projet de mariage avec [B.], votre fiancé chrétien (audition du 21 août 2012, pages 5, 10, 11). Questionnée sur les motifs de ce revirement inattendu de votre père - qui selon vous aurait refusé catégoriquement de marier sa fille à une personne d'une autre religion et incapable de subvenir à ses besoins matériels - vous évoquez l'argent de votre mari et les difficultés économiques de votre père, mais vous échouez à apporter une motivation plausible à la conduite de ce dernier (ibidem, pages 20,21). Questionnée sur la possibilité de vous opposer à la volonté soudaine et inexplicquée de votre père, d'autant que, selon vos dires, celui-ci vous avait laissé l'alternative de quitter la maison (ibidem, page 12), vous n'amenez aucun élément permettant de préciser ou d'étayer un tant soit peu vos propos : vous affirmez « [...] je sais quel genre de personne est mon père » ; questionnée sur la signification de ces propos, vous répondez, de manière tout aussi sibylline : « quand il décide quelque chose, il arrive à ses fins » (ibidem, page 23). De même, à propos de votre soeur, selon vous mariée de force, questionnée sur le motif de ce mariage, vous vous contentez de répondre « mon père fait ce qu'il veut : quand il donne ses filles en mariage, il ne leur demande pas leur avis » (ibidem, page 22).

La description que vous faites de votre relation avec votre mari apparaît également peu vraisemblable : vous expliquez que votre mari vous préférerait à ses autres épouses, qu'il vous confiait toutes ses affaires et vous « disait des choses romantiques pour que je l'aime », mais par ailleurs qu'il n'avait pas confiance en vous, qu'il vous frappait tout le temps et vous torturerait (audition du 21 août 2012, page 13). Vous résumez votre relation ainsi : « mon mari et moi c'était comme ça : on ne s'entendait pas, mais il faisait tout pour moi quand même » (ibidem).

Quant à la position de votre tante paternelle par rapport à ce mariage, vos déclarations à ce sujet s'avèrent confuses : vous affirmez que votre tante n'a pas eu l'occasion de s'exprimer à propos de ce mariage, avant de déclarer qu'elle vous avait demandé de respecter la position de votre père (audition du 21 août 2012, pages 22 et 23). Confrontée à cette incohérence, vous n'y apportez pas d'explication (ibidem, page 23).

En conclusion, vous donnez de votre mariage un tableau expéditif et peu convaincant, qui semble également peu compatible avec les pratiques prévalant en Guinée (voir les informations jointes au dossier administratif). Interrogée au sujet de ces pratiques, vous répondez « [...] Ce que je sais c'est pour ma famille. Le reste je ne sais pas » (audition du 21 août 2012, page 21).

Ensuite, la chronologie que vous donnez de votre mariage se révèle contradictoire. Concernant l'annonce de ce mariage, vous déclarez d'abord en avoir entendu parler pour la première fois via votre mère, quelques semaines avant l'événement, et en avoir parlé les semaines suivantes avec [B.] (audition du 21 août, page 16) ; ensuite vous affirmez n'en avoir parlé avec votre mère qu'une semaine

avant l'événement (*ibidem*, page 18) et avoir été informée de ce mariage via [B.] (*ibidem*, page 19). De même, concernant la cérémonie proprement dite, vous la situez à votre retour de Conakry, tantôt le jour même, tantôt le lendemain (*ibidem*, pages 11 et 18). Confrontée à cette contradiction, vous n'y apportez pas d'explication, invoquant un malentendu (*ibidem*, page 18).

Au vu des éléments relevés ci-dessus, il est difficile de considérer votre mariage comme une réalité établie, et partant d'analyser votre crainte dans le cadre de cet événement.

Il convient également de relever que, à supposer même cette crainte réelle, vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'exclure la possibilité de vous établir ailleurs en Guinée : vous répondez que, hormis l'oncle auquel vous vous êtes adressée, vous n'avez aucune connaissance en Guinée (audition du 21 août, page 23) ; confrontée au fait qu'en Belgique vous ne bénéficiez pas davantage de liens familiaux ou autres, vous répondez que l'idée de quitter le pays ne vient pas de vous mais de votre oncle, lequel a décidé de votre départ que vous ignoriez (*ibidem*, page 24).

De même, à la question de savoir si vous êtes actuellement recherchée par votre famille, vos réponses apparaissent incohérentes : vous déclarez tantôt n'avoir pas de nouvelle de votre mari depuis votre départ et ignorer si votre père vous recherche (audition du 21 août 2012, pages 5, 24), tantôt savoir via votre oncle que votre mari et votre père vous recherchent et vous n'apportez pas d'explication à cette incohérence (*ibidem*, page 24).

Enfin, le document médical constatant votre excision de type 2 ne permet pas de rétablir la crédibilité manquante de votre requête. En effet, cet événement, survenu à l'âge de douze ans selon vos déclarations (audition du 21 août, page 25), n'est pas lié à votre crainte et n'est pas mis en doute dans la présente décision. En outre, à aucun moment, que ce soit lors de votre audition au CGRA ou dans le questionnaire CGRA, vous ne mentionnez une crainte par rapport à votre excision (CGRA, pages 3 à 25 ; questionnaire CGRA, points 3.1 à 3.8).

En ce qui concerne la protection subsidiaire, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010 et en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et le nouvel élément

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que [la] motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. A l'audience, la partie requérante dépose une lettre manuscrite datée du 26 décembre 2012, rédigée par l'oncle de la requérante et accompagnée de la copie de la carte d'identité de son auteur.

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. La question préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Le Conseil examinera donc le recours sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil tient à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95)

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.5.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé avec un ami de son père.

5.5.2. Le Conseil estime que le profil affiché par la requérante rend peu vraisemblable le mariage forcé dont elle prétend être la victime. Interpellée à l'audience sur cette question, la requérante n'avance aucune explication convaincante : elle se borne en effet à affirmer que « *dès la puberté, on n'a plus le choix ; quand on a trouvé un prétendant, on vous soumet au mariage* ». En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle soulève le caractère manifestement vague et contradictoire des propos que la requérante a tenus à l'égard des raisons de la décision soudaine de son père de la marier de force, de la relation qu'elle aurait entretenue avec son époux forcé, de la chronologie des événements en lien avec son mariage, ainsi que des informations dont elle disposerait sur sa situation actuelle en Guinée et les éventuelles démarches menées par sa famille pour la retrouver. Ces incohérences et lacunes ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance qu'aucun grief n'aurait été formulé dans l'acte attaqué à l'égard des déclarations de la requérante sur son mari forcé et sur la célébration de son mariage. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure le mariage forcé allégué par la requérante n'était aucunement établi. Les explications avancées à cet égard en termes de requête se limitent, en substance, à réitérer et préciser les propos tenus par la requérante aux stades antérieurs de la procédures et ne peuvent, en conséquence, énerver les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse.

5.5.3. La partie requérante reproche encore le fait que l'agent de protection n'aurait posé que des questions « *ouvertes* » (requête, p. 5) à la requérante. Ces critiques ne sont fondées sur aucune indication sérieuse permettant d'établir ce que la partie requérante soutient. Le Conseil rappelle en effet que la partie requérante est libre critiquer le déroulement de l'audition et de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Le Conseil constate en l'espèce que l'audition du 21 août 2012 a duré presque quatre heures et a été étayée, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, de nombreuses questions particulièrement précises. Au demeurant, le Conseil ne relève, dans les questions posées à cette occasion par l'agent de protection, aucun élément qui permettrait de remettre en cause la compétence de l'agent chargé de l'audition de la requérante ni, par ailleurs, le bon déroulement de celle-ci. Il remarque en effet que les nombreuses incohérences et lacunes reprochées à la requérante se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte d'un manque d'instruction de la part de la partie défenderesse lors de l'audition précitée.

5.5.4. Par ailleurs, le certificat médical déposé par la requérante ne permet pas d'énerver les griefs précités épinglés dans l'acte attaqué. En effet, le fait que cette dernière aurait subi, dans le passé, des mutilations génitales n'est pas susceptible d'établir la réalité du mariage forcé dont elle prétend être victime.

5.5.5. Concernant la lettre manuscrite du 26 décembre 2012, rédigée par l'oncle de la requérante, le Conseil estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne dépose à cet égard aucune documentation permettant de contredire les informations versées au dossier administratif et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE